

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2868

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud et M. Vicot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – Le II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les dépenses mentionnées au b, l'entreprise établit, avec précision et rigueur, le temps réellement et exclusivement passé à la réalisation de ces opérations, toute détermination forfaitaire étant exclue. »

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2024.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer les principes du décompte du temps de travail des personnels au titre desquels les dépenses sont éligibles au bénéfice du crédit d'impôt recherche (CIR). Il doit permettre d'éviter des abus dans la majoration des dépenses de recherche et de développement (R&D) d'une entreprise. Dans le cas où une société ne dispose pas d'un département de recherche, il peut être difficile de contrôler si les rémunérations prises en compte sont bien exclusivement versées aux chercheurs et techniciens à l'occasion d'opérations de recherche.

La rédaction proposée est directement issue du Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP).
L'amendement entend donc l'inscrire dans la loi.